OBSERVATOIRE
DES VIOLENCES
SEXISTES ET
SEXUELLES DANS
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réforme de la procédure disciplinaire dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) : une avancée majeure pour les victimes, limitée par une concentration du pouvoir décisionnaire.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 18 juin 2025

Alors que le texte élaboré par la Commission Mixte Paritaire (CMP) sur la proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine dans l'ESR va être discuté au Sénat, l'Observatoire des Violences Sexistes et Sexuelles dans l'Enseignement Supérieur (OBVSS) salue la présence dans le texte de plusieurs mesures renforçant les droits des victimes, tout en alertant sur la concentration du pouvoir décisionnaire et le risque d'un usage répressif et instrumentalisé de la procédure disciplinaire.

I. Des avancées majeures pour les droits des victimes

Depuis sa création, l'OBVSS documente les dysfonctionnements des procédures disciplinaires en matière de traitement des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces dispositifs, censés garantir un environnement d'étude et de travail sûr, échouent trop souvent à reconnaître les violences et à protéger efficacement les victimes.

Face à ce constat, l'OBVSS a formulé des propositions concrètes pour pallier les principaux obstacles rencontrés par les victimes. Le texte proposé par la CMP répond partiellement à ces enjeux.

En premier lieu, l'ajout explicite des faits de violence ou de harcèlement comme **motifs de saisine** des sections disciplinaires permet d'intégrer pleinement la lutte contre les VSS dans le cadre disciplinaire.

Par ailleurs, l'**inscription d'une formation** des étudiant·es, élu·es, référent·es égalité et membres des instances disciplinaires constitue une avancée importante, car elle assure la compréhension des mécanismes de domination, de harcèlement, de discrimination et des outils de la procédure disciplinaire.

L'OBVSS salue la **reconnaissance du droit à l'information** des victimes, indispensable pour garantir une transmission d'informations sur la procédure à chaque étape, de l'engagement des poursuites à leur issue.

De plus, l'inscription d'une **interdiction d'accès à tout ou une partie de l'établissement, pour la personne mise en cause, lors de la procédure disciplinaire**, constitue une avancée. Cependant, la rédaction issue des travaux de la CMP marque un recul par rapport au texte adopté à l'Assemblée nationale : le nouveau texte abandonne la notion de « mesures conservatoires ». En réduisant ainsi la diversité des outils à disposition, cette approche restrictive empêche la mise en place de mesures qui permettraient à la fois de protéger les victimes et de garantir les droits de l'usager.

Enfin, l'**obligation de communication claire et transparente des dispositifs de signalement** existants au sein des établissements constitue un levier concret pour lutter contre la méconnaissance encore massive des étudiant·es à leur sujet.

OBSERVATOIRE DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*45% des étudiant·es n'ont pas accès aux dispositifs de lutte contre les violences et d'accompagnement au sein de leur établissement soit car ils n'existent pas, soit parce qu'ils n'en ont pas connaissance (Baromètre des VSS dans l'Enseignement Supérieur, 2023).

II. Une concentration du pouvoir décisionnaire sans garanties

Si certaines avancées sont notables, l'OBVSS alerte sur les limites structurelles de ce texte. Le texte renforce en réalité la **centralité du pouvoir** du·de la chef·fe d'établissement, sans réelles contreparties en matière de contrôle ou de transparence.

En effet, l'engagement de cette commission **reste dépendant de la volonté de l'établissement** : ni la victime ni les autres parties prenantes ne peuvent la saisir directement. Ce maintien d'un pouvoir unilatéral contribue à reproduire les inégalités de traitement entre établissements et à entretenir des décisions souvent opaques, parfois arbitraires.

De plus, la possibilité, introduite dans le texte, de recourir à une commission disciplinaire régionale **présidée par un·e magistrat·e administratif·ve** interroge la distinction entre procédure disciplinaire et procédure judiciaire.

Par ailleurs, **aucune garantie logistique ni financière** n'est prévue pour la prise en charge des frais engendrés par la saisine d'une commission externe, créant une complexification supplémentaire pour les personnes victimes, témoins et membres de la commission disciplinaire : frais de déplacement, d'hébergement et d'accompagnement.

Le choix de l'établissement de recourir dans certains cas à une commission externe et dans d'autres à une commission interne, risque également de perpétuer le **manque d'harmonisation des sanctions**.

Enfin, l'OBVSS s'inquiète de la **présence de représentant·es de l'administration dans ces nouvelles commissions régionales**, brouillant la frontière entre les instances d'enquête et de sanction. Cette confusion institutionnelle porte atteinte à l'impartialité des procédures, et nuit à la confiance que peuvent leur accorder les victimes.

La loi introduit l'obligation pour les établissements d'assurer des moyens humains et financiers au fonctionnement des missions Égalité et Diversité. Si cette disposition marque une reconnaissance importante de leur rôle, elle demeure insuffisante sans engagement budgétaire de l'État. Dans un contexte de coupes budgétaires dans l'ESR, il est à craindre que cette avancée reste purement symbolique. Or, les chargé·es de mission sont aujourd'hui épuisé·es, souvent en contrat précaire, et déjà en difficulté pour assurer les missions existantes. Cette nouvelle loi risquerait d'alourdir leur charge de travail.

Dans le même temps, l'OBVSS partage les préoccupations exprimées par la communauté de l'ESR autour des risques d'instrumentalisation politique ou sécuritaire de la réforme. Si l'extension du champ disciplinaire aux faits commis en dehors de l'établissement peut se justifier, notamment pour permettre la sanction de violences survenues lors de soirées étudiantes ou événements liés à la vie universitaire, **elle doit être strictement encadrée** pour éviter toute dérive répressive.

La procédure disciplinaire ne doit pas être détournée de son objet à des fins de censure ou de contrôle de l'expression politique ou syndicale dans l'espace universitaire. Dans un environnement fondé sur l'émancipation intellectuelle, il est indispensable d'en préserver l'indépendance et la pluralité.

L'OBVSS appelle à finaliser cette réforme avec rigueur et concertation, en réaffirmant sa finalité première : **garantir un espace universitaire sûr, juste et respectueux des droits de toustes.**

OBSERVATOIRE DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR